

Vers davantage de simplifications juridiques ou vers une véritable révolution ?

En juillet 2013 le gouvernement s'est engagé à opérer « un choc de simplification » qui se décline en trois volets : administration, entreprises et particuliers. Plus de 200 mesures censées faciliter la vie des entreprises ont été annoncées et un Conseil de la simplification pour les entreprises a été créé en janvier dernier. Cette orientation politique a commencé cet été à se concrétiser en évolutions législatives qui impactent dès maintenant les entreprises.

Par ordonnance du 31 juillet 2014 prise en application de la loi du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier

et à sécuriser la vie des entreprises, celui-ci a entamé un processus de réforme du droit des sociétés dont plusieurs aspects intéressent les SEL et les opérations d'acquisition.

L'ordonnance apporte une forme de sécurité juridique en encadrant le travail de l'expert chargé d'estimer la valeur des parts sociales lorsqu'il y a contestation sur le prix de la cession. Celui-ci est désormais tenu de respecter les modes d'évaluation préconisés par les statuts ou par toute autre convention liant les parties, c'est-à-dire les associés, sur la détermination du prix.

De plus le recours à l'expert n'est plus automatique, il intervient désormais dans des cas définis par la loi, notamment celui du retrait d'un associé ou du refus d'agrément de l'acquéreur proposé et principalement lorsque la valeur des parts n'est ni déterminée ni déterminable au regard des statuts. Ces dispositions viennent ainsi parachever un système dans lequel les associés peuvent maîtriser la fixation du prix des titres de leur laboratoire dans les opérations de cession sans subir l'aléa de l'expertise. Il faut en effet rappeler que depuis 2012, les statuts peuvent prévoir des règles de détermina-



Alors que l'ordonnance apportait une forme de sécurité juridique en encadrant le travail de l'expert, celui-ci est désormais tenu de respecter les modes d'évaluation de la valeur des parts sociales préconisés par les associés.

tion du prix sans recours à l'expert, sous réserve qu'elles soient adoptées à l'unanimité.

L'ordonnance allège également les formalités de cession des parts sociales de SNC et de SARL, le seul dépôt des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés étant suffisant pour constater la cession et la rendre opposable aux tiers. Par ailleurs, il n'est plus nécessaire de déposer les actes de cession au greffe. On peut y gagner le respect d'une certaine confidentialité.

Parallèlement à cette ordonnance de simplification et de sécurisation de la vie des entreprises, la loi du 31 juillet 2014, dite « Loi Hamon », portant sur la promotion de l'économie sociale et solidaire a été promulguée. L'économie sociale et solidaire est un système qui s'appuie sur les SCOP (Sociétés Coopératives et Participatives), système qui peine à rencontrer le succès



La loi crée une obligation d'information des salariés de tout projet de cession envisagé par les propriétaires de la société.



François Marchadier
Avocat au Barreau de Paris

espéré par le gouvernement. Celui-ci a donc décidé d'élargir le champ d'application de l'économie sociale et solidaire et la loi du 31 juillet comporte certaines dispositions applicables à toutes les Très Petites Entreprises (moins de 50 salariés) et Petites et Moyennes Entreprises (moins de 250 salariés). Ces dispositions sont vivement critiquées en ce qu'elles alourdissent les formalités à effectuer dans l'optique d'une cession de fonds de commerce ou de parts sociales et vont à l'encontre de l'objectif de simplification.

La loi crée une obligation d'information des salariés de tout projet de cession envisagé par les propriétaires de la société. De manière concrète, les dirigeants seront désormais tenus d'informer leurs salariés de leur intention de vendre leur fonds de commerce ou de céder des parts sociales, action ou valeurs mobilières représentant une majorité du capital et cela deux mois au moins avant la date de la cession envisagée.

Cette disposition s'applique à la cession du fonds libéral, et donc aux laboratoires. Les dirigeants de PME étaient déjà tenus d'informer le comité d'entreprise d'une éventuelle cession, c'est désormais une obligation envers l'ensemble des salariés. Le moyen d'information est pour le moment laissé au libre choix du dirigeant ou des associés.

Ce délai de deux mois doit permettre aux salariés de s'organiser afin de proposer une offre de rachat s'ils le souhaitent. Ces dispositions sont applicables à toutes les cessions dans les entreprises de moins de 250 salariés réalisées à partir du 1^{er} novembre 2014. À noter que la loi ne prévoit pas de droit de préférence au profit des salariés ce qui aurait été une réelle entrave à la liberté d'entreprendre mais elle s'accompagne par contre d'une obligation d'information triennale sur les possibilités de reprise de l'entreprise, sur les avantages et les difficultés qui y sont liés et sur les dispositifs d'aide proposés aux salariés envisageant de racheter la société au sein de laquelle ils travaillent. Les modalités de cette information seront prochainement précisées par décret.

Ces dispositions compliquent certainement le processus d'acquisition qui se prêtent mal à l'information de l'intégralité des salariés d'un projet de rachat d'une majorité du capital par une autre société, information qui pose des problèmes de confidentialité, les salariés n'étant tenus qu'à une obligation de discrétion. Les opérations de fusion ne sont *a priori* pas concernées par ces dispositions, la loi visant seulement les cessions, l'esprit de cette loi étant de préserver des entreprises sur le point de disparaître mais pas d'empêcher leur développement.

Pour ce qui est des professions réglementées, la mesure est adaptée aux besoins des structures soumises à des obligations de détention du capital par des professionnels. La loi prévoit simplement que ces dispositions de facilitation de la transmission de l'entreprise aux salariés ne s'appliquent que si au moins un des salariés remplit

les conditions requises pour accéder au capital ou si la cession ne porte pas sur la partie du capital soumise à la réglementation. Les associés d'un laboratoire pourraient donc être dispensés de cette obligation d'information dans l'hypothèse où aucun biologiste n'exercerait comme simple salarié au sein de la structure.

En cas de non-respect de cette obligation d'information, tout salarié aurait la possibilité de demander en justice l'annulation de la cession. Cas beaucoup plus préoccupants, les projets en cours contiennent en germe une véritable révolution qui, au prétexte de règles européennes de concurrence, revient comme un serpent de mer.

Ce processus de réforme du droit des sociétés n'est pas encore abouti, un projet de loi intitulé « croissance et pouvoir d'achat » a récemment été dévoilé avant même sa présentation en conseil des ministres. Ce « pré-projet », qui est loin d'être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, propose d'ouvrir le capital des Sociétés d'Exercice libéral et notamment des laboratoires de biologie médicale aux investisseurs privés non professionnels. La limite de 25% de participation de non-professionnels

au capital d'un LBM serait donc supprimée.

Le projet de loi soutient qu'une ouverture du capital des LBM permettrait de réaliser des gains de productivité pour les laboratoires, gains de productivité qui seraient eux-mêmes sources d'économie pour l'assurance santé.

Dans cette optique d'encourager la « concentration des laboratoires », selon, prétendument, les auteurs du projet de loi, le projet de loi entend modifier le code de la santé publique et envisage pour le moment la suppression du quota d'exams qu'un LBM est autorisé à sous-traiter, l'abrogation des dispositions qui font obstacle à l'ouverture d'un site, à l'extension géographique des activités d'un laboratoire et à la concentration financière. En effet, les dispositions actuelles sont considérées comme critiquables en ce qu'elles sont des entraves à la libre concurrence.

Ce texte n'a pas encore été présenté en tant que projet de loi mais suscite déjà de vives réactions notamment de la part des syndicats de biologistes, des rapports ayants été remis au pouvoir politique en ce sens. ■



Un pré-projet de loi propose d'ouvrir le capital des SEL aux investisseurs privés non professionnels, afin de réaliser des gains de productivité.

CHEYSSON MARCHADIER & ASSOCIÉS
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Le Cabinet Cheysson Marchadier & Associés est un cabinet de droit des affaires qui possède un savoir-faire tant en conseil qu'en contentieux lui permettant d'intervenir pour le compte des LBM dans tous les aspects de leurs activités et notamment lors de leurs opérations de regroupement.